

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIAL

TEX.SB/W/171

10 avril 1979

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DES CINQUIEME ET SIXIEME REUNIONS (1979)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu ses cinquième et sixième réunions du 19 au 21 mars et du 26 au 28 mars 1979 respectivement. La sixième réunion a été reprise le 4 avril. Etaient présents les membres ou suppléants suivants : MM. de Gouvion St-Cyr, Hamza², Kujirai, Martin/Patek, Phelan, Suarez, Seng³ et Tsao/Park.
2. Le rapport de la quatrième réunion a été adopté et distribué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/407.
3. Au début de la cinquième réunion, le Président a informé les membres que la République Dominicaine avait accepté le 14 mars 1979 l'Arrangement prorogé par le Protocole. A cette date, 37 participants avaient accepté le Protocole.
4. Comme suite à ses observations concernant la ventilation annuelle des contingents de la CEE au niveau régional⁴, l'OST a reçu quatre communications de la Commission des Communautés européennes concernant les niveaux de limitation de 1979, ventilés par Etats membres, pour les accords examinés antérieurement (accords conclus entre la CEE et, respectivement, Sri Lanka, l'Argentine, le Pakistan et la Corée). Il est convenu de communiquer ces tableaux au Comité des textiles sous la forme d'addenda aux documents suivants :
COM.TEX/SB/378, 379, 383 et 389.

¹Quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième réunions de l'OST depuis sa création.

²Présent pendant une partie des cinquième et sixième réunions.

³Présent pendant une partie de la sixième réunion.

⁴Voir le document COM.TEX/SB/380, paragraphe 14.

5. L'OST avait également reçu, à titre d'information, deux communications de la CEE concernant les mesures de sauvegarde prises antérieurement à l'égard de certaines importations de textiles originaires de Malte et de Grèce respectivement. Tenant compte de la demande du Comité des textiles que les accords conclus avec des non-participants ou les mesures prises à leur égard soient notifiés, l'OST est convenu de distribuer les deux communications aux pays participants, pour leur information, conformément aux articles 7 et 8 (voir les documents COM.TEX/SB/408 et 409).

6. L'OST avait reçu notification de deux nouveaux accords conclus au titre de l'article 4 de l'Arrangement entre les Etats-Unis et la Colombie et la Thaïlande respectivement. En ce qui concerne le deuxième de ces accords, il a noté que les transferts avaient déjà été inclus dans les plafonds spécifiques énumérés à l'annexe B de l'accord. Après examen, il est convenu de communiquer le texte de ces deux notifications au Comité des textiles pour information (voir les documents COM.TEX/SB/410 et 411). Un amendement apporté à l'accord conclu avec la Thaïlande, que l'OST a aussi examiné, a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/412.

7. L'OST avait reçu, d'autre part, trois notifications des Etats-Unis concernant des modifications apportées à chacun des accords qu'ils avaient conclus antérieurement au titre de l'article 4 avec Hong-kong, la Corée et le Portugal au nom de Macao. Il a examiné ces modifications et il est convenu de communiquer le texte des notifications au Comité des textiles pour information (voir les documents COM.TEX/SB/413, 414 et 415).

8. L'OST avait reçu une notification de l'Autriche concernant la prorogation d'un accord bilatéral conclu avec la Corée¹ au titre de l'article 4. Il a relevé que l'accord ainsi prorogé prévoyait un coefficient de croissance de 4 pour cent, conformément au paragraphe 2 de l'annexe B², en raison des circonstances

¹Pour l'accord initial et la modification, voir les documents COM.TEX/SB/59 et 328.

²Dans les cas exceptionnels, où il y a des raisons évidentes de considérer que la situation de désorganisation du marché se reproduira si le coefficient de croissance ci-dessus est appliqué, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé après consultation avec le ou les pays exportateurs concernés.

particulières existant sur le marché autrichien pour les produits visés par ledit accord. L'OST a noté encore l'absence de dispositions prévoyant des possibilités de transfert entre la catégorie des tissus et celle des vêtements ou entre l'accord considéré et deux autres accords existant concurremment entre les deux parties.

9. L'OST a rappelé ses observations précédentes¹ concernant les taux de transfert convenus inférieurs à ceux qui sont mentionnés au paragraphe 5 de l'annexe B et a conclu qu'elles s'appliqueraient également à l'accord considéré. Il a relevé que les plafonds pour chacun des produits de la catégorie des vêtements semblaient avoir été fixés sur la base d'une formule arithmétique. Après l'avoir examiné, l'OST est convenu de communiquer le texte de l'accord au Comité des textiles pour information (voir le document COM.TEX/SB/416).

10. L'OST avait également reçu de l'Autriche notification d'un accord conclu avec Hong-kong au titre de l'article 3:4 de l'Arrangement. Cette notification était accompagnée du texte d'un mémorandum d'accord concernant un système d'autorisation des exportations applicable à certains produits textiles exportés de Hong-kong à destination de l'Autriche. Après examen, l'OST est convenu de communiquer la notification au Comité des textiles pour information (voir le document COM.TEX/SB/417).

11. L'OST avait reçu notification du Canada concernant un nouvel accord conclu avec la Corée au titre de l'article 4. En examinant cet accord, il a constaté que les niveaux de limitation correspondaient à une répartition des produits par catégories différentes de la classification employée pour les statistiques des importations canadiennes et des exportations coréennes. Dans ces conditions, il lui était difficile de déterminer comment les nouveaux niveaux de limitation se situaient par rapport aux échanges effectifs de la période de référence appropriée, conformément à l'annexe B.

12. L'OST a également relevé que les dispositions de l'accord propres à assurer la souplesse du commerce variaient selon la sensibilité des produits et groupes de produits visés aux importations. Il a rappelé ses observations antérieures² au sujet des taux de transfert convenus inférieurs à ceux qui sont mentionnés au paragraphe 5 de l'annexe B et il a conclu qu'elles s'appliqueraient aussi à l'accord en question.

¹Documents COM.TEX/SB/69 et 365.

²Voir les documents COM.TEX/SB/69, paragraphe 4, et COM.TEX/SB/365, paragraphe 74.

13. L'OST a relevé, d'autre part, que les dispositions de l'accord concernant la croissance variaient de même en fonction de la sensibilité des produits et groupes de produits aux importations. En ce qui concerne l'accord des parties sur des coefficients de croissance inférieurs à 6 pour cent pour certains produits, il a reconnu que ces coefficients de croissance inférieurs à la normale reflétaient la position des parties selon laquelle le marché canadien se trouvait alors dans des circonstances exceptionnelles au sens du paragraphe 2 de l'annexe B.

14. Se fondant sur les données disponibles, l'OST est arrivé à la conclusion que cet accord assurait aux exportations coréennes en 1979, une nette augmentation de possibilités d'accès par rapport au niveau extrapolé de ces exportations en 1978, conformément au régime de limitation applicable cette année-là au titre de l'article XIX de l'Accord général. L'OST a conclu que l'accord était, dans l'ensemble, conforme aux principes et aux objectifs de l'article 4 de l'AMF et il est convenu de le communiquer au Comité des textiles pour information (voir le document COM.TEX/SB/418.

15. L'OST avait aussi reçu du Canada une communication concernant les mesures prises au titre de l'article 3:6 à l'égard des importations de complets et de vestons structurés, pour hommes, en provenance des Philippines pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1979. Ces mesures avaient été notifiées, pour l'information de l'OST, à titre de mesures intérimaires prises en attendant l'issue des consultations.

16. L'OST a examiné deux notifications que la Communauté économique européenne lui avait adressées au titre de l'article 4:4 de l'Arrangement concernant des accords entre la CEE et l'Indonésie et la Malaisie, respectivement, qui avaient été paraphés.

17. L'OST a relevé que l'accord entre la CEE et l'Indonésie prévoyait une procédure de consultation et qu'aucune limitation n'avait été fixée. Il a noté, d'autre part, que les observations générales et les recommandations qu'il a formulées et qui sont reproduites dans les documents COM.TEX/SB/380 et 388 seraient applicables à l'accord considéré dans la mesure où elles le concernent.

18. Au cours de l'examen des limitations reprises à l'annexe 2 de l'accord bilatéral entre la CEE et la Malaisie, l'OST a relevé, après avoir entendu les explications du membre désigné par la CEE, que les limitations mentionnées dans

la note de bas de page 1 de l'annexe 2 pour certains produits des catégories 7 et 8, qui avaient été fixées à la demande de la Malaisie, étaient compatibles avec les dispositions du Protocole B de l'accord CEE/Malaisie et avec l'article 12 de l'AMF. L'OST a déclaré que les observations générales et les recommandations qu'il a formulées et qui sont reproduites dans les documents COM.TEX/SB/380 et 388 s'appliqueraient à cet accord.

19. Après avoir examiné les accords CEE/Indonésie et CEE/Malaisie, l'OST est convenu de communiquer le texte de ces deux notifications au Comité des textiles pour l'information des pays participants (voir les documents COM.TEX/SB/419 et 420).

20. L'OST avait reçu des Etats-Unis une notification concernant un nouvel accord bilatéral unique conclu avec les Philippines au titre de l'article 4, qui porte sur toutes les catégories de textiles de coton, de laine et de fibres synthétiques et artificielles. Cet accord, qui fait suite à un accord antérieur, a été conclu pour cinq ans à compter du 1er janvier 1978. En l'examinant, l'OST a relevé que sa conception différait de celle des accords conclus au titre de l'article 4 qui lui avaient été précédemment communiqués, en effet, il présentait la caractéristique inhabituelle de regrouper toutes les dispositions propres à assurer la souplesse du commerce dans les limites de base de l'accord et il soumettait toutes les catégories de textiles à des plafonds spécifiques. Compte dûment tenu du fait que, dans cet accord, toutes les catégories de textiles sont assujetties à des plafonds spécifiques, l'OST s'est trouvé dans l'impossibilité de considérer que cette limitation était prévue expressément en conformité des dispositions de l'article 4:2.

21. En ce qui concerne la limitation susmentionnée applicable à toutes les catégories de textiles, l'OST a été informé que les parties étaient convenues que, dans le cas des catégories précédemment assujetties à des seuils de consultation, des plafonds spécifiques étaient fixés pour que les exportations philippines de produits de ces catégories à destination des Etats-Unis puissent se développer dans un cadre prédéterminé, lesdits plafonds spécifiques représentant les niveaux au-dessous desquels le gouvernement des Etats-Unis s'était engagé à ne pas soumettre ces exportations à des restrictions.

22. L'OST a relevé que les niveaux de base pour les quantums globaux et les catégories fixés dans le nouvel accord impliquaient des augmentations importantes par rapport aux limites fixées dans l'accord précédent et que les parties étaient

mutuellement convenues que ces augmentations répondaient aux dispositions de l'Arrangement concernant la croissance et la souplesse. En outre, l'accord prévoit un coefficient de croissance de 4 pour cent applicable au cours de la deuxième année et de chacune des années suivantes selon les modalités qu'il énonce. L'OST a donc conclu que, dans l'ensemble, l'accord pouvait être considéré comme conforme aux objectifs et aux principes fondamentaux des articles 4 et 1:2 concernant l'expansion et le développement ordonné du commerce des textiles entre les deux parties.

23. Après avoir examiné l'accord, l'OST est convenu de communiquer le texte de la notification au Comité des textiles pour l'information des pays participants (voir le document COM.TEX/SB/421).

24. L'OST avait reçu de la Suède une notification concernant un accord bilatéral conclu avec Hong-kong au titre de l'article 4. Il a relevé que la plupart des niveaux de limitation du nouvel accord impliquaient des réductions par rapport à ceux de l'accord précédent et que les niveaux fixés pour les nouveaux produits étaient inférieurs à ceux qui auraient résulté des dispositions de l'annexe B de l'Arrangement, si la formule de référence qu'elle prévoit avait été appliquée. Il en est résulté une nette diminution de l'accès (soit une croissance négative), ce qui constitue donc une dérogation.

25. L'OST a relevé, en outre, que les parties étaient convenues de transferts inférieurs à 5 pour cent. Il a rappelé ses observations antérieures selon lesquelles les transferts constituent un élément essentiel des accords conclus au titre des articles 3 et 4 (COM.TEX/SB/69, paragraphe 4). L'OST a rappelé, d'autre part, l'observation qu'il a formulée antérieurement concernant les cas où le pays exportateur renonce à son droit d'effectuer des transferts en raison d'une reconnaissance réciproque du principe de la production viable minimum (COM.TEX/SB/365, paragraphe 74). Il a conclu que ces observations s'appliqueraient également aux cas de taux de transfert convenus, inférieurs à ceux qui sont mentionnés au paragraphe 5 de l'annexe B de l'Arrangement.

26. L'OST a noté que la réduction de l'accès ainsi que d'autres éléments de cet accord ont été convenus par les deux parties en conformité des dispositions du Protocole applicables en l'espèce, en particulier le paragraphe 6. Il a relevé, d'autre part, que l'accord venait à expiration à la fin de mars 1979 et il avait

été informé que les représentants des parties s'étaient entendus ad referendum sur les termes d'un nouvel accord qui lui ferait suite. L'OST communique le texte de l'accord considéré au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/422).

27. L'OST avait reçu un mémorandum présenté par la Bolivie pour justifier les restrictions à l'importation des textiles qu'elle avait notifiées conformément à l'article 2:1¹. Il a examiné ce document en même temps qu'un complément d'information que la Bolivie lui avait fait parvenir sur sa situation économique et l'évolution de son commerce extérieur et de sa balance des paiements, et il est convenu de communiquer cette documentation au Comité des textiles pour information. L'OST a conclu que la Bolivie n'était pas tenue, à ce stade, de lever ses restrictions et il a demandé pour le 1er janvier 1980, un rapport sur l'évolution de l'industrie textile bolivienne et sur ses rapports avec les restrictions en vigueur. Il est convenu de communiquer le texte du mémorandum au Comité des textiles pour l'information des pays participants (voir le document COM.TEX/SB/423).

28. L'OST a entendu des exposés des délégations du Canada et de la Malaisie concernant les mesures restrictives prises par le Canada au titre des dispositions de l'article 3:5 de l'AMF à l'égard des importations de filés peignés de fibres acryliques en provenance de la Malaisie. Il a noté que ces mesures, qui avaient été notifiées aux autorités malaisiennes le 22 janvier 1979, avaient été prises à la suite d'une demande adressée par le Canada à la Malaisie le 30 août 1978 en vue de la conclusion d'un arrangement relatif à la limitation des exportations du produit en question.

29. L'OST a constaté, d'autre part, qu'au moment où la demande avait été présentée ni le Canada ni la Malaisie n'étaient parties à l'AMF et qu'ils avaient ensuite accepté le Protocole portant prorogation de l'Arrangement le 24 octobre 1978 et le 19 février 1979 respectivement. La Malaisie, ayant accepté le Protocole, a invoqué ses droits au titre de l'article 11:5 et a demandé à l'OST d'examiner les mesures prises par le Canada.

¹Ce memorandum a été communiqué au Comité des textiles à l'occasion de l'accession de la Bolivie à l'AMF, sous la cote COM.TEX/W/54/Add.1.

30. Il est ressorti du débat que les deux parties étaient convenues de se réunir le 12 avril 1979 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. L'OST a relevé qu'à l'approche de ces négociations, les mesures étaient toujours en vigueur. Dans ces conditions, il a recommandé aux deux parties de présenter sans tarder un rapport sur les résultats auxquels elles parviendraient et il a décidé de surseoir à l'examen de la question en attendant l'issue des négociations.